

Les obsèques



Centre Communal
d'Action Sociale
de Poitiers

Il arrive à chacun d'entre nous,
un jour où l'autre, d'être confronté à un décès.
Ce guide vous informe sur les démarches
à effectuer et sur l'organisation des obsèques.

Sommaire

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

- 3 Les démarches obligatoires
- 4 Les démarches urgentes
- 4 Les décisions à prendre
et les autorisations à obtenir
- 9 Le tableau récapitulatif des démarches
par ordre de priorité pour les obsèques
- 10 Les démarches à entreprendre
après les obsèques

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

- 12 Cérémonie civile ou office religieux :
le dernier hommage au défunt
- 12 Avoir recours à une entreprise funéraire
- 13 Faire face aux frais d'obsèques
- 13 Prendre des dispositions de son vivant

LES CIMETIÈRES DE POITIERS

- 16 L'Hôpital des Champs
- 16 Chilvert
- 17 La Pierre levée
- 17 La Cueille
- 17 Crématorium de la Vienne

LISTE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES DE LA VIENNE

Les démarches à entreprendre

1 Les démarches obligatoires

Ces démarches peuvent être accomplies :

- par un membre de la famille,
- par « toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » (un ami, un voisin),
- par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix.

FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS

Lorsque le décès survient à l'hôpital, dans une clinique, un établissement de soins ou une maison de retraite, c'est le médecin de service ou de l'établissement qui constate le décès et signe **le certificat médical de constat du décès**.

Si le décès survient à domicile, c'est le médecin appelé pour le constater qui se charge d'établir ce constat.

Si le décès survient dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie, le certificat est établi par le médecin contacté par les autorités, qui constate le décès.

Déclarer le décès

Cette démarche constitue l'enregistrement du décès.

La déclaration du décès doit être effectuée dans les 24 heures ouvrables suivant le décès, ou à défaut le plus rapidement possible, au service d'état civil de la mairie du lieu de décès.

Pour effectuer cette déclaration, munissez-vous du livret de famille du défunt (ou à défaut, de toute autre pièce d'identité) et du certificat médical constatant le décès. Le service état civil établira l'acte de décès.

Demandez une dizaine d'extraits d'actes de décès. Ils vous seront indispensables dans toutes les démarches administratives ultérieures.

AUTORISATION DE MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

C'est le maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps qui délivre l'autorisation de mise en bière, sur présentation du certificat médical de constat du décès.

La mise en bière ne peut s'effectuer que 24 heures après le décès.

2 Les démarches urgentes

Si le défunt était encore en activité, prévenir l'employeur sous 48 heures après le décès.

Il procèdera à l'interruption du contrat de travail, au solde du dernier salaire et de toute indemnité due. Vérifiez si l'entreprise a souscrit un contrat décès de groupe, accordant soit un capital « frais d'obsèques », soit une rente aux bénéficiaires.

Vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques.

Si tel est le cas, **prévenez immédiatement l'organisme** détenteur du contrat.

Prévenez également tous les organismes de financement susceptibles de participer aux frais d'obsèques (mutuelles, caisses de retraite ou assurances privées,...).

3 Les décisions à prendre et les autorisations à obtenir

LE TRANSPORT DU CORPS AVANT LA MISE EN BIÈRE

Quel que soit le lieu du décès, les familles peuvent demander le transport du corps au domicile ou à celui d'un proche, ou dans une chambre funéraire, avec ou sans mise en bière.

Une déclaration remplie par l'entreprise de pompes funèbres est déposée à la mairie du lieu de décès (le transport du corps avant mise en bière n'est plus soumis, depuis 2011, à l'autorisation du maire de la commune où a lieu le dépôt du corps).

Le transport du corps doit être assuré par un véhicule spécialement aménagé et agréé par la Préfecture. Le véhicule ne peut en aucun cas être une ambulance ou un véhicule personnel.

Recours à une chambre funéraire (funérarium).

Des entreprises de pompes funèbres, établissements hospitaliers, crématoriums, disposent de chambres funéraires avec des salons de présentation pour accueillir le corps de la personne décédée dans les jours qui précèdent la mise en bière.

Les chambres funéraires sont équipées pour assurer les soins de conservation du corps.

Les salons offrent un cadre adapté et personnalisable où les familles peuvent veiller leur défunt, se recueillir et recevoir amis et relations.

L'admission dans une chambre funéraire peut s'opérer dès le constat du décès.

La demande peut être faite par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

SOINS DE CONSERVATION DU CORPS (THANATOPRAXIE)

L'entreprise de pompes funèbres ou le thanatopracteur remet à la mairie du lieu de décès une déclaration de soins de conservation (les soins de conservation du corps ne nécessitent plus l'autorisation du maire de la commune où a eu lieu le décès ou du maire de la commune où sont pratiqués les soins).

Effectués par des professionnels diplômés, ces soins sont pratiqués quelques heures après le décès. Plus complets qu'une toilette et un habillage, ils permettent de retarder les transformations du corps consécutives à la mort et donnent au défunt une apparence plus apaisée.

Ces soins de conservation permettent également de prolonger le délai accordé dans le cas d'un transport du corps au domicile ou dans une chambre funéraire avant mise en bière.

Ils ne sont pas obligatoires mais des nécessités d'hygiène et/ou esthétiques les imposent parfois.

La thanatopraxie est obligatoire pour le transport des corps à destination de certains pays étrangers.

Si vous souhaitez faire pratiquer ces soins, demandez un devis détaillé spécifiant clairement le traitement qui sera effectué (soins de conservation ou toilette / habillage).

Faire le choix du mode de sépulture

Vous pouvez choisir entre **crémation** et **inhumation**. La décision doit être prise rapidement, **l'inhumation ou la crémation devant avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les six jours qui suivent le décès.**

Si le défunt n'a pas précisé ses volontés à l'avance, la décision peut être prise par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui a justifié de son état civil et de son domicile.

AUTORISATION D'INHUMATION (OU « PERMIS D'INHUMER »)

L'autorisation s'obtient auprès du service Etat civil de la mairie du lieu d'inhumation sur présentation du certificat de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Elle est accordée pour tout défunt domicilié ou possédant une sépulture de famille dans le cimetière communal ou intercommunal correspondant, ou pour toute personne décédée dans le territoire de la commune.

Elle est accordé également aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (art. L2223-3-4).

L'INHUMATION

Les concessions funéraires sont concédées par les communes.

Le service Cimetières de la commune gère les cimetières. La commune concède, pour un temps donné, la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Il concède également des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

À Poitiers on compte quatre cimetières : La Pierre levée, L'Hôpital des Champs, Chilvert, La Cueille. Ils comprennent des sépultures, colombariums et jardins du souvenir. Il existe aussi un parc mémorial à l'Espace funéraire (crématorium) de la Vienne (adresses p.16-17).

Lieu de sépulture

Le lieu de sépulture se situe dans la commune à laquelle le défunt est légalement rattaché (lieu d'habitation, de décès ou d'inscription sur les listes électorales pour les ressortissants établis hors de France) ou dans la commune où se trouve une sépulture familiale capable d'accueillir le défunt.

Vous souhaitez acquérir une concession

Vous devez en faire la demande auprès de la Mairie. La délivrance d'une concession fait l'objet d'un acte de concession pour un prix forfaitaire déterminé par le Conseil municipal.

Il ne s'agit pas d'un achat de terrain, mais d'un droit d'usage : en effet, le terrain reste toujours la propriété de la commune, même en cas de concession perpétuelle.

Il existe trois types de concessions

La concession individuelle où seul le titulaire peut être inhumé

- **La concession familiale**, pour tout membre de la famille, allié ou enfant adoptif, personne étrangère mais unie par des liens d'affection et de reconnaissance à la famille
- **La concession collective** pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession (exemple : congrégations religieuses)

L'inhumation peut être faite en pleine terre ou dans un caveau.

Plusieurs durées sont possibles selon les communes :

- Concession temporaire : à Poitiers, 10 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables
- Concession perpétuelle (de moins en moins fréquente) : à Poitiers, n'est plus accordée

Vous disposez d'une concession familiale

Vérifiez que la durée de la concession n'arrive pas à son terme ; si c'est le cas, vous pouvez faire une demande de renouvellement. Un registre, disponible à la mairie du lieu d'inhumation, permet de connaître le nombre de places encore disponibles dans chaque concession familiale.

Vous ne souhaitez pas de concession

Le défunt peut être inhumé en terrain commun, mis gratuitement à la disposition des familles pour 5 ans. Les frais de creusement de fosse et d'inhumation sont à la charge des familles.

Il permet aussi d'inhumer les personnes sans ressources et sans famille connue.

Une plaque identifiant le défunt ainsi qu'un emblème peuvent être posés, dans le respect du règlement du cimetière.

Avant l'expiration de la période de 5 ans, la famille peut solliciter l'octroi d'une concession particulière. Au-delà, la Ville peut reprendre ce terrain et déposer les ossements (identifiés) dans l'ossuaire communal du même cimetière.

LA CRÉMATION

Autorisation de crémation :

- **elle nécessite une autorisation spéciale, accordée par le maire de la commune du lieu de décès**, du lieu de crémation ou du lieu de fermeture du cercueil.

Pièces à fournir :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- **un certificat du médecin** indiquant que rien ne s'oppose à la crémation (par exemple en attestant avoir retiré une pile de stimulateur cardiaque).

Le crématorium est un équipement public spécialement conçu et agréé pour procéder aux crémations. À Poitiers il est géré, par délégation de service public, par la Société des crématoriums de France.

Les cendres possèdent à présent un statut juridique, aligné sur celui des corps inhumés (par exemple, elles ne peuvent pas être divisées). La conservation ou l'inhumation d'une urne dans une propriété privée est désormais interdite par l'article L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales. Cette disposition n'est pas rétroactive.

Autorisation de dépôt ou d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres

Le maire délivre cette unique autorisation aux fins suivantes :

- dépôt de l'urne dans un columbarium ou caverne,
- inhumation de l'urne dans une concession, en pleine terre ou en caveau,
- dispersion des cendres dans un jardin du souvenir.

Déclaration de dispersion des cendres

Lorsque le défunt a choisi d'être incinéré, ses cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais non sur les espaces publics.

Une déclaration est prévue par la loi :

- **la déclaration de la destination des cendres** à la mairie de naissance du défunt.

L'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre. Aucun délai n'est spécifié pour cette déclaration ; cependant, il est préférable que cette démarche soit effectuée juste après la dispersion.

Le défunt peut être inhumé dans un jardin du souvenir. Après la crémation et une fois les cendres recueillies dans l'urne, celle-ci est fermée. Le nom du défunt est apposé sur l'urne, ou à proximité du jardin du souvenir en cas de dispersion des cendres.

L'urne funéraire peut être déposée dans un cimetière ou un site cinéraire spécialement conçu à cet effet, aménagé le plus souvent dans l'enceinte du cimetière ou à proximité du crématorium.

Les emplacements autorisés pour recevoir une urne funéraire

- **La sépulture traditionnelle**, familiale, dans laquelle l'urne peut soit être inhumée comme le serait un cercueil, soit scellée sur la pierre tombale
- **Le columbarium**, lieu délimité, conçu en espace paysagé ou de conception murale ou architecturale. Il comprend des cases personnalisées par une plaque pouvant recevoir une ou plusieurs urnes
- **La caverne** (mot créé avec caveau et urne) permettant de déposer une ou plusieurs urnes dans une case enterrée. On peut la recouvrir d'une dalle gravée ou d'un monument cinéraire en élévation ou bien d'un aménagement naturel avec végétation et fleurs

À Poitiers, par décision municipale, les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 10 ou 30 ans et les cavernes, comme toute autre concession, pour une durée de 10, 30 ou 50 ans.

4 Le tableau récapitulatif des démarches par ordre de priorité pour les obsèques

L'entreprise de pompes funèbres peut prendre en charge les démarches administratives. Elle facturera à la famille les prestations qu'elle offre, ainsi que les prestations et taxes d'inhumation ou crémation que la Ville lui aura demandé d'avancer (tarifs que le Conseil municipal a votés).

QUAND ?	DÉMARCHE ?	AUPRÈS DE QUI ? OÙ ?
Immédiatement	Faire constater le décès	Un médecin
	Commencer à organiser les obsèques	L'organisme détenteur des dernières volontés du défunt s'il existe un contrat ou l'entreprise de pompes funèbres de son choix
Dans les 24 heures	Déclarer le décès	Mairie du lieu de décès
24 heures après le décès	Obtenir l'autorisation de fermeture de cercueil	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps
Entre 24 et 48 heures après le décès	Transport de corps	Mairie du lieu de décès
	Admission dans une chambre funéraire	Auprès de la chambre funéraire choisie
	Soins de conservation éventuels	Mairie du lieu de décès ou du lieu de pratique des soins
	Obtenir une aide pour les frais d'obsèques et bloquer les comptes le cas échéant	Banques, assurances, mutuelles
	Faire valoir ses droits en cas de PACS	Le greffe du tribunal d'instance
	Interruption contrat de travail, solde de salaire,...	L'employeur
Entre 24 h et 6 jours après le décès	Autorisation de crémation	Mairie du lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres
	Autorisation d'inhumation, de dépôt (ou de dispersion) des cendres dans un cimetière	Mairie du lieu de dispersion et mairie du lieu de naissance
Après la crémation	Déclaration de dispersion des cendres en pleine nature	Mairie du lieu de dispersion et mairie du lieu de naissance

5 Les démarches à entreprendre après les obsèques

L'initiative des démarches vers les différents organismes vous revient.

Envoyer chaque courrier aux organismes suivants, en fonction de votre situation personnelle ou familiale.

Y joindre une copie de l'extrait d'acte de décès (remis en plusieurs exemplaires par la mairie au moment de la déclaration de décès).

QUAND ?	QUEL ORGANISME ?	DANS QUEL BUT ?
Au maximum dans les 7 jours	Pôle Emploi	Si la personne était au chômage et recevait des allocations
	Mutuelle complémentaire	Allocation, remboursement, « tiers payant obsèques »
	Caisse de retraite, assurance vieillesse de la sécurité sociale	Obtenir une pension de réversion
	Bailleur / syndic	Annuler ou transférer la location, prévenir les locataires s'il y a lieu
	Juge des tutelles du tribunal d'instance	Si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée
Dans les 30 jours	Le Centre des Impôts	Préparer la succession
	Un notaire	Organiser la succession
	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Faire valoir le droit à une pension de veuf ou veuve, obtention d'un capital décès
	Caisse d'Allocations Familiales	Solliciter une allocation de parent isolé
	Organismes « payeurs » : assurances, crédits, fournisseurs sous contrat d'abonnement, redevance télé,...	Interrompre les abonnements
	Sécurité sociale, employeur, assurances	Faire valoir les droits au capital décès ou à l'assurance vieillesse
	Assurances privées	Faire valoir l'obtention du capital décès

QUAND ?	QUEL ORGANISME ?	DANS QUEL BUT ?
Dans les 6 mois	Centre des Impôts	Remettre la déclaration sur le revenu de la personne décédée
	Organismes d'État	Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation...
	Banque	Transformer le compte joint en compte personnel
	Notaire	Obtenir un acte de notoriété
	Sécurité sociale	Faire une demande d'immatriculation personnelle

L'organisation des obsèques

1 Cérémonie civile ou office religieux : le dernier hommage au défunt

L'accomplissement de rites à la mémoire du défunt est souvent un réconfort pour les familles.

Chaque famille a la possibilité d'organiser une cérémonie en rapport avec ses convictions laïques ou religieuses, ainsi qu'avec celles du défunt.

Les familles qui souhaitent une célébration religieuse doivent se mettre en contact avec les représentants du culte, directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres.

Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile sans connotation religieuse, l'entreprise de pompes funèbres ou le gestionnaire de la salle de cérémonie peut les conseiller et organiser avec elles l'hommage qu'elles souhaitent rendre à leur défunt.

2 Avoir recours à une entreprise funéraire

Les entreprises de pompes funèbres sont soumises à une habilitation préfectorale. La liste des entreprises habilitées est consultable au service état civil des mairies.

Sélectionnez votre entreprise sur des critères précis tels que : la qualité de l'accueil et du conseil, les prestations détaillées et leur prix, la réputation de professionnalisme de l'entreprise et la preuve de son habilitation... Recueillez également les avis de vos proches.

Vous pouvez confier à l'opérateur funéraire de votre choix **tout ou partie des démarches et de l'organisation des obsèques**. Avant d'arrêter votre décision, il est conseillé de faire établir plusieurs devis avec le descriptif précis des fournitures et prestations. Pensez aux frais annexes (fleurs, avis de décès, travaux de cimetière...).

Pour plus de transparence, tous les opérateurs funéraires présents sur la commune doivent fournir un modèle de devis conforme à l'arrêté du 23 août 2010. À Poitiers, un modèle de devis (devis-type commun à tous) est affiché au service État civil de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres peuvent communiquer les tarifs de chaque prestation du devis, mais cela n'est pas obligatoire.

Conformément à la loi du 8 janvier 1993, les familles sont libres de recourir à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

3 Faire face aux frais d'obsèques

UNE PARTIE DES FRAIS FUNÉRAIRES PEUT ÊTRE PRISE EN CHARGE PAR PRÉLÈVEMENT SUR LE COMPTE COURANT DU DÉFUNT

Sur autorisation de la famille et après accord de l'établissement financier, une somme peut être rendue disponible sur le compte du défunt pour faire face aux frais d'obsèques. Dans ce cas, l'entreprise de pompes funèbres adresse sa facture à l'établissement bancaire.

L'entreprise peut également se faire régler directement par un organisme dans le cas d'une souscription à certains contrats comme une assurance-décès, une assurance mutualiste, une assurance spéciale déplacement par le biais d'une carte VISA ou d'une compagnie d'assistance voyage ou agence de voyages, à concurrence de la garantie contractuelle.

Certains organismes vous permettent de bénéficier d'aides financières

Renseignez-vous sur vos droits auprès :

- de la **Sécurité sociale**, en matière de capital-décès,
- de la **mutuelle** du défunt : certaines prévoient dans leurs conditions le versement d'une somme destinée aux frais d'obsèques et/ou pratiquent le tiers-payant avec les entreprises de pompes funèbres,
- de la **compagnie d'assurance ou de la banque** du défunt, si celui-ci a souscrit une **assurance-vie ou un contrat obsèques**.

4 Prendre des dispositions de son vivant

LES FORMULES DE FINANCEMENT EN PRÉVISION D'OBSÈQUES

Pour éviter tout souci à ses proches, il est possible de prévoir à l'avance le financement des frais en souscrivant un contrat de financement en prévision d'obsèques.

Le contrat en capital ou assurance-décès

Il prévoit lors du décès, le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés et ne comprend aucune prestation funéraire. Ce capital (dont le montant est défini à la souscription) pourra être utilisé par le(s) bénéficiaire(s) pour couvrir tout ou partie des frais liés au décès : impôts, notaire, obsèques...

Les contrats d'assurance et de prestations d'obsèques

Destinés au financement et à l'organisation des obsèques à l'avance, ils sont composés d'une assurance-décès et d'un contrat «Obsèques» définissant des prestations funéraires choisies.

Au décès du souscripteur, le montant de l'assurance est versé au bénéficiaire désigné, qui peut être un proche ou un opérateur funéraire. **Celui-ci a alors obligation d'utiliser la somme pour exécuter les volontés du défunt dans l'organisation des obsèques.**

Certains contrats permettent au souscripteur de désigner un mandataire pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées.

➔ important

Selon la loi du 9 décembre 2004, (loi n° 2004-1343), le souscripteur d'un contrat obsèques peut à tout moment modifier les volontés funéraires choisies : entre autres, le mode de sépulture, l'opérateur habilité et le cas échéant, le mandataire désigné.

ORGANISER SA SUCCESSION DE SON VIVANT

Il est recommandé d'organiser de son vivant sa succession par donation ou en exprimant ses volontés par testament.

Le **notaire** est habilité à recevoir les volontés écrites de la personne et à les faire connaître aux héritiers.

En l'absence d'une volonté formellement exprimée, la succession du défunt est dévolue selon les règles légales du Code civil.

Dans le cas où la personne souhaite être incinérée, elle doit le faire savoir à ses proches ou rédiger une lettre dans ce sens.

CHOISIR DE FAIRE UN DON D'ORGANES

Dans le cas de don d'organes en vue de greffes qui sauveront ou amélioreront la vie d'autres personnes, une intervention rapide après le décès est nécessaire.

Si, de son vivant, le défunt avait clairement manifesté le souhait de faire don de ses organes, le prélèvement peut être effectué immédiatement.

Si le médecin ne connaît pas les vœux du défunt, il s'efforcera de recueillir le témoignage de sa volonté auprès de ses proches. Si le défunt est mineur, seuls ses parents ou son représentant légal sont autorisés à consentir par écrit au don d'organes en vue d'une greffe.

En France, la loi est celle du **consentement présumé**, à savoir que toute personne n'ayant pas signifié son opposition de son vivant est supposée avoir consenti au don d'organes en vue de greffes après son décès. La loi reprend un certain nombre de grands principes quant à l'utilisation des organes : principes du consentement présumé du donneur, de la gratuité, de l'anonymat, de l'interdiction de publicité ainsi que de sécurité sanitaire et de biovigilance.

➔ important

Si vous êtes favorable au don d'organes, vous pouvez demander la carte de donneur qui constitue une trace de votre accord.

Cependant : carte ou non, l'équipe de coordination doit consulter les proches avant d'envisager tout prélèvement.

Si vous êtes opposé à tout prélèvement d'éléments de votre corps après votre mort, vous pouvez vous inscrire sur le registre national des refus.

Ce registre a une valeur légale : si votre nom y figure, aucun prélèvement ne sera pratiqué. Registre national des refus : www.agence-biomedecine.fr.

Vous pouvez vous renseigner sur le don d'organes sur le site internet dondorganes.fr.

Les cimetières de Poitiers



■ Cimetière de l'Hôpital des Champs 1, rue Aubert

Il a été créé dans les années 1520-1530, en relation avec l'implantation de l'Hôpital des Champs. Agrandi en 1897, il compte actuellement **3 000 concessions** sur 1,5 ha ainsi qu'un **columbarium de 56 cases**.

■ Cimetière de Chilvert 21, rue de Chilvert

Il est implanté en 1797, dans le jardin de Chilvert ex-chanoine de saint Hilaire.

Il s'étend sur 6 ha et abrite **8 200 concessions**. Agrandi en 1845, 1861 et 1862, il accueille un carré militaire des combattants de la Première Guerre Mondiale, un carré musulman et un carré réservé aux sépultures prises en charge par la Ville pour les défunts sans famille ni ressources.



Il comprend également un **columbarium de 138 cases**.

■ Cimetière de la Pierre Levée 9, avenue du recteur Pineau



En 1828, il remplace le cimetière ouvert à la fin du XVIII^e siècle dans le jardin de l'Abbaye Saint-Cyprien, qui était situé en zone inondable.

Il a été réalisé sur le modèle du cimetière du Père Lachaise à Paris ; il regroupe aujourd'hui **10 000 concessions** sur 7 ha, ainsi que, depuis 2009, un **columbarium de 40 cases**.

Deux carrés militaires français et allemands de la Première Guerre mondiale y sont disposés côte à côte.

■ Cimetière de la Cueille 16, rue de la Blaiserie

Créé en 1937, c'est le plus récent cimetière de Poitiers ; il compte **2 000 concessions** sur 2,8 ha.

Depuis 1990, un **columbarium de 196 cases** accueille les urnes funéraires. Ce cimetière abrite également un Jardin du Souvenir où les cendres peuvent être répandues.



■ Espace Funéraire

Crématorium de la Vienne
Rue du Souvenir - 86000 POITIERS
Tel. 05 49 37 15 00 - Fax 05 49 43 33 63
poitiers@crematoriums.fr

Liste des opérateurs funéraires de la Vienne (arrêtés préfectoraux d'habitation en vigueur – 14 oct. 2014)

POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC

224, avenue 8 mai 1945
86000 POITIERS 05 49 55 13 12

ROC ECLERC POMPES FUNÈBRES DE LA VIENNE

77, avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS 05 49 30 59 01

ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE GUÉRIN MOTTEAU

27, rue de la Blaiserie – Cimetière de la Cueilie
86000 POITIERS 05 49 37 29 46

PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

90, avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS 05 49 41 05 69

POMPES FUNÈBRES MOREAU

31, avenue Jacques Cœur
86000 POITIERS 05 49 46 07 39

GMGF

3, rue du Grand Buisson
86000 POITIERS 05 49 45 15 63

POMPES FUNÈBRES AUX 2B

Espace 10 – 17 rue Albin Haller
86000 POITIERS 05 49 61 45 45

POMPES FUNÈBRES DE POITIERS

40, rue Magenta
86000 POITIERS 06 86 83 20 19

POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC

6, avenue du Recteur Pineau
86000 POITIERS 05 49 46 26 07

ANÉMONE FUNÉRAIRE

4, place des Castor
86180 BUXEROLLES 05 49 42 71 45

POMPES FUNÈBRES MOREAU

Route de Rochemeau
86250 CHARROUX 05 49 87 56 21
contact@anemone-funeraire.fr

POMPES FUNÈBRES RENÉ FREDERIC

104, rue d'Antran
86100 CHÂTELLERAULT 05 49 21 05 79

BLANCHARD ROC-ECLERC

46, avenue d'Argenson
86100 CHÂTELLERAULT 05 49 02 02 11

POMPES FUNÈBRES BRUNEAU

123, avenue Maréchal Leclerc
86100 CHÂTELLERAULT 05 49 20 39 91

POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BOUTET MIOT

42, boulevard Blossac
86100 CHÂTELLERAULT 05 49 85 34 94

LHOUMEAU SARL

15, Grand Rue
86510 CHAUNAY 05 49 59 25 29

POMPES FUNÈBRES HÉLÈNE SERVICES

ZI Le Peuron
86300 CHAUVIGNY 05 49 00 02 56

POMPES FUNÈBRES MOREAU

42, rue Pierre Pestureau
86400 CIVRAY 05 49 87 17 35

BISUTTI ERIC

ZI Les Tranchis
86700 COUHÉ 05 49 59 22 64

POMPES FUNÈBRES

COLLON-VAILLANT SONIA GEERTS
53, avenue Paris
86700 COUHÉ 05 49 59 21 39

POMPES FUNÈBRES JARNOT

82 bis, avenue de l'Europe
86220 DANGÉ-SAINT-ROMAIN 05 49 93 68 67

ÉTABLISSEMENT MOREAU

23, place du Marché
86160 GENCAY 05 49 53 15 28

ANÉMONE FUNÉRAIRE

4, rue des Écoles
86130 JAUNAY-CLAN 05 49 37 00 39

POMPES FUNÈBRES BRUNEAU

2, rue Pierre-Denis Rousseau
86270 LA ROCHE-POSAY 05 49 86 24 77

FRUCHON POMPES FUNÈBRES

7, chemin Croche Pot
86120 LA TRIMOUILLE 05 49 91 60 36

POMPES FUNÈBRES CARTAUX GAGNAIRE

50, avenue de la Plaine
86190 LATILLÉ 05 49 54 81 61

POMPES FUNÈBRES GROLLIER

1, Grand rue
86140 LENCLÔTRE 05 49 90 77 49

POMPES FUNÈBRES BURON MOQUEREAU

34, avenue Aristide Gigot
86120 LES TROIS-MOUTIERS 05 49 22 38 38

ÉTABLISSEMENTS MOREAU

4, place d'Armes
86150 L'ISLE-JOURDAIN 05 49 48 14 56

POMPES FUNÈBRES TRONCIN

15, avenue de Ouagadougou
86200 LOUDUN 05 49 98 00 00

CENTRE FUNÉRAIRE LEYLAVERGNE

14, rue du stade
86200 LOUDUN 05 49 98 03 19

POMPES FUNÈBRES AUX 2B

15 bis, rue des Artisans
86200 LOUDUN 05 49 98 00 60

GAGNAIRE POMPES FUNÈBRES

ZA La Georginière
86600 LUSIGNAN 05 49 43 91 13

POMPES FUNÈBRES MELUSINE

19, avenue de Poitiers
86600 LUSIGNAN 05 49 43 31 86

POMPES FUNÈBRES DU VAL DE VONNE

15, rue Roche Grolleau
86600 LUSIGNAN 05 49 43 33 22

POMPES FUNÈBRES ALAMICHEL

1, rue Ampère et Arago
86320 LUSSAC-LES-CHÂTEAUX 05 49 48 27 47

FRUCHON POMPES FUNÈBRES

6 bis, rue Saint-Michel
86320 LUSSAC-LES-CHÂTEAUX 05 49 48 63 91

AUGERON POMPES FUNÈBRES

13, place du Mail
86110 MIREBEAU 05 49 50 90 56

POMPES FUNÈBRES BARRAUD

13, place de la République
86110 MIREBEAU 05 49 50 40 64

POMPES FUNÈBRES FRUCHON ROC-ECLERC

3, rue Puits Chaussées
86500 MONTMORILLON 05 49 48 08 25

POMPES FUNÈBRES DU MONTMORILLONNAIS

17, boulevard Gambetta
86500 MONTMORILLON 05 49 84 39 77

POMPES FUNÈBRES AUX 2B

4, avenue Victor Hugo
86530 NAINTRÉ 05 49 19 45 45

POMPES FUNÈBRES MAUROUX

1, rue Emile Zola
86530 NAINTRÉ 05 49 90 07 23

AUGERON SARL

1, allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE 05 49 51 22 49

ÉTABLISSEMENT MOREAU

10, rue de la Vallée
86700 ROMAGNE 05 49 87 75 16

GAGNAIRE POMPES FUNÈBRES

L'Aronde du Noyer
86480 ROUILLÉ 05 49 43 91 13

ACCOMPAGNEMENT FUNÉRAIRE GUÉRIN-MOTTEAU

3, rue Borne de Beurte
86280 SAINT-BENOIT 05 49 88 44 29

ANÉMONE FUNÉRAIRE

12, rue Fernand Guérin
86130 ST-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX 05 49 41 08 04

POMPES FUNÈBRES DAOUT PERRIN

34, rue de Chauvigny
86800 SAINT-JULIEN-L'ARS 05 49 56 71 05

ÉRIC BISUTTI

1 bis, rue de l'Alouette
86600 SAINT-SAUVANT 05 49 59 75 78

POMPES FUNÈBRES BLANCOISES

10, rue Saint-Louis
86310 SAINT-SAVIN 06 80 15 72 39

LHOUMEAU SARL

3 bis, route de Niort
86400 SAVIGNÉ 05 49 87 28 90

POMMARET POMPES FUNÈBRES

3, rue Moulin Neuf
86350 USSON-DU-POITOU 06 08 80 43 25

POMPES FUNÈBRES MÉLUSINE

2, Grand rue
86370 VIVONNE 05 49 43 31 86

POMPES FUNÈBRES DU VAL DE VONNE

13, avenue de la Plage
86370 VIVONNE 05 49 43 42 00

POMPES FUNÈBRES AUGERON

29, route de Poitiers
86190 VOUILLÉ 05 49 51 84 76

Ville de Poitiers

Service Administration générale

Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 52 35 35

Centre communal d'action sociale

45, rue de la Marne
CS 70593
86021 Poitiers Cedex
Tél. 05 49 52 38 00



Centre Communal
d'Action Sociale
de Poitiers



poitiers.fr